

27
avril
2005

Arrêté relatif aux droits d'auteurs facturés à l'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Les droits d'auteurs facturés à l'Etat de Neuchâtel par Pro Litteris et Suisse Image sont pris totalement en charge par l'Etat.

Art. 2 Les imputations financières relatives à ces opérations figureront dans les comptes du secrétariat général du DIPAC.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il abroge et remplace l'arrêté relatif aux droits d'auteurs facturés à l'Etat de Neuchâtel, du 20 décembre 2000³⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 33

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 601

³⁾ FO 2000 N° 99